

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 09 JUL. 2013

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07213P0357

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0357 relatif au défrichement des parcelles A2501, 2217 et 0883 sur une surface de 47 065 m<sup>2</sup>, situées au lieu-dit « Sabatey » sur la commune de SAUCATS (33) reçu complet le 4 juin 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 juin 2013 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles A2501, 2217 et 0883 sur une surface de 47 065 m<sup>2</sup> préalablement à création d'un lotissement de 21 lots, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le défrichement puis l'aménagement du lotissement seront réalisés en conservant la zone humide et les arbres remarquables existants ;

**Considérant que le projet est situé :**

- à proximité d'une Zone Naturelle Inventaire Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Station à Elatine-Brochoni » référencée 720014198,

- à environ 750 m du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats » référencé FR7200797 ;

- à l'intérieur des périmètres de protection éloignée des captages « Bourg » et « Sabatey » situés sur la commune de Saucats, et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions liées, dont celles relatives à la protection des eaux souterraines et superficielles par tout nouvel aménagement ;

Considérant par ailleurs que le projet fera l'objet d'un examen dans le cadre de la procédure loi sur l'eau, et que cette instruction permettra de valider d'une part le dispositif de gestion des eaux pluviales du site en phase exploitation, et la préservation de la zone humide située en bordure sud de l'emprise du projet d'autre part ;

Considérant enfin que le projet se situe en zone à urbaniser (1AUd) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur et en extension d'une zone urbanisée ;

**Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu**, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0357 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

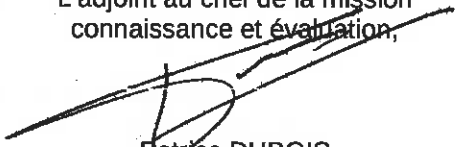
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint au chef de la mission  
connaissance et évaluation,



Patrice DUBOIS

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**